

Règlement 2023-006

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 390 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PATINOIRE EXTÉRIEURE

- CONSIDÉRANT que le conseil entend procéder à la construction d'une patinoire extérieure et de structures de jeu sur le même site que les jeux d'eau afin de bonifier l'offre de service en loisirs pour sa population;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est bénéficiaire d'une subvention de 222 023\$ dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés (FCRC) pour son projet de construction d'une patinoire extérieure et de structures de jeu sur le site actuel du parc de jeux d'eau;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Papineauville juge opportun d'adopter un règlement d'emprunt au montant de 390 000 \$ à ces fins;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 13 juin 2023
- CONSIDÉRANT qu'un dépôt du présent règlement a été effectué lors de la séance du 13 juin 2023 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux de construction d'une patinoire extérieure selon l'estimation détaillée au montant de 390 000 \$ préparée par la direction générale en date du 13 juin 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MONTANT AUTORISÉ

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 390 000 \$ pour les fins du présent règlement représentant le total des dépenses plus les taxes nettes.

ARTICLE 4 MONTANT ET DURÉE DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 390 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité de Papineauville, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 ESTIMATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 TRAVAUX SUBVENTIONNÉS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:	13 juin 2023
Présentation du projet de règlement :	13 juin 2023
Adoption du règlement:	5 juillet 2023
Avis public ouverture de registre :	10 juillet 2023
Ouverture du registre référendaire :	18 juillet 2023
Scrutin référendaire:	n/a
Approbation ministérielle:	
Avis de promulgation:	

Paul-André David
Maire

Martine Joanisse
Greffière-trésorière